

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch.7

Arrêt n° 133 (15 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 4 avril 2018, par le Pôle 2 - Ch.7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 17ème chambre - du 29 juin 2017, (P16076000060).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenue

CHESANOVSKA Anna épouse JAILLARD
Née le 27 février 1981 à KAMIANETS PODOLSKY (UKRAINE)
De nationalité ukrainienne
Demeurant 1 rue des Hêtres - 77210 AVON

Appelante,
Comparante, assistée de Maître GRAS Frédéric, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire E1051

MINISTÈRE PUBLIC
Non appelant

Partie civile

MOREIRA Paul
Ayant élu domicile chez Me CHAPPUIS, demeurant 12 boulevard Raspail -
75007 PARIS

Appelant,
Comparant, assisté de Maître CHAPPUIS Olivier, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire P0224

POURVOI
de CHESANOVSKA
le 05/04/2018.

COPIE CONFORME
délivrée le : 17/04/18
à Me GRAS - E1051

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée le : 17/04/18
à Me CHAPPUIS - P224.

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Pierre DILLANGE, président de chambre
assesseurs : Anne-Marie SAUTERAUD, président de chambre
Sophie-Hélène CHATEAU, conseiller

Greffier
Maria IBNOU TOUZI TAZI aux débats et au prononcé,

Ministère public
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Nathalie SAVI, avocat
général,

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Anna CHESANOVSKA épouse JAILLARD a été poursuivie devant le tribunal par citation directe à la requête de Paul Moreira, du chef de diffamation publique envers particulier à raison des propos suivants :

- d'avoir commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce Paul MOREIRA, à raison des passages suivants de l'article « *Ukraine : les masques de la révolution' ou la manipulation au montage* », publié le 3 février 2016 sur le blog « Comité Ukraine » hébergé sur le site internet du journal Libération :

1er passage :

« Les images brutes, sans montage ni voix off, offraient une vision plutôt objective des protagonistes et de la situation en Ukraine. Rien ne laissait présager que j'étais en train de participer à l'élaboration d'un film de propagande. D'où ma surprise à la découverte du « documentaire » lundi soir ».

2ème passage :

« Le montage des interviews, découpées afin de « coller » à l'image que l'auteur a voulu donner de l'Ukraine, dénaturait complètement les propos initiaux des protagonistes. Il devenait du coup difficile d'y reconnaître la version originale des entretiens, ainsi que de retrouver le vrai sens des propos (bien plus nuancés) des interviewés. Grâce à un habile tour de passe-passe, à coup de découpage des phrases, de musique tragique et d'images de violences, les deux hommes dont j'avais traduit les interviews en intégralité, prenaient des airs d'êtres sauvages, obsédés par des idées nationalistes bêtes et méchantes ».

3ème passage :

« Et quand Mossiychouk tente d'y répondre, sa phrase se retrouve coupée, puisque de toute évidence, la réponse complète ne convient pas au journaliste. « Pour moi, la notion de « nation » et donc « d'Ukrainien », c'est un lien de sang et d'esprit entre les morts, les vivants (sic) et ceux qui ne sont pas encore nés », dit-il dans le film. Un bout de réponse qui suffit amplement à Paul Moreira qui jette joyeusement à la poubelle la suite des propos du député ou il précise qu'il n'est pas nécessaire de naître (sic) en Ukraine ou d'avoir le « sang ukrainien » pour être un vrai Ukrainien ».

4ème passage :

« Nous observons le même genre de manipulation dans une séquence montrant des vidéos postées par le député sur YouTube et où on le voit frapper un journaliste, crier

sur un juge ou encore agresser verbalement un fonctionnaire corrompu. « Sur YouTube on trouve des vidéos de vous-même. Pourquoi vous faites ça ? », demande la voix de Paul Moreira. Le téléspectateur, ne peut pas savoir que la question du journaliste fait en réalité référence à l'ensemble des vidéos de Mossiychouk et pas uniquement à celles montrant des violences. Il peut donc trouver la réponse de ce dernier arrogante et plus qu'incompréhensible : « Ça a commencé il y a un an quand Oleh Lyachko et moi-même faisons tout pour défendre notre pays », bredouille Mossiychouk. Ce que le téléspectateur n'entendra jamais, puisque la réponse a été coupée, ce sont les explications du député. Il tente de faire entendre que dans un pays qui se bat contre la corruption et la justice arbitraire, la population, ne fait plus confiance aux paroles des hommes politiques. Elle réclame des preuves directes, par l'image. Et ces mêmes images peuvent également servir de preuve en cas de procédure judiciaire. Cela justifie-t-il certaines des actions de Monsieur Mossiychouk? Non. Est-ce que cela porte un coup sur la crédibilité et l'objectivité du reportage? Certainement ! »

5ème passage :

« L'interview d'Andriy Biletsky, le deuxième protagoniste dont j'ai eu à traduire les propos, a été également estropiée au montage. De l'entretien qui avait duré près d'une heure, le journaliste n'a gardé qu'une seule question qui l'obsédait : sur la présence de néo-nazis au sein du bataillon. « Nous sommes un bataillon composé de 60% de nationalistes », dit Biletsky à Paul Moreira. Ravi de ce début de réponse, il s'en contente. Or la réponse, utilisée ainsi, fait l'amalgame entre le sentiment national provoqué par un état de guerre entre la Russie et l'Ukraine et les idées du national-socialisme. Paul Moreira coupe le reste. C'est ainsi que les explications du fondateur d'Azov sur la diversité ethnique, linguistique et politique des membres du bataillon, partent à la poubelle ».

6ème passage :

« Ces exemples ne font référence qu'à quelques minutes du reportage, laissant deviner le sort subi par le reste des images filmées par l'équipe de Monsieur Moreira. Il est évident que la pratique du montage/découpage fait partie intégrante de tout travail journalistique. C'est une nécessité. Chaque journaliste est en droit de choisir les séquences à garder et à jeter. Cependant, lorsque cette technique est utilisée afin de faire correspondre l'image à une idée toute faite, cela porte un nom bien précis : la manipulation consciente et volontaire de l'opinion publique ».

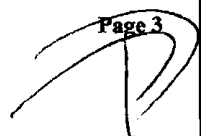
7ème passage :

« Le reportage de Paul Moreira comporte bien d'autres erreurs, mensonges et lacunes, qu'ont déjà relevés de nombreux spécialistes de l'Ukraine, pointant du doigt le caractère calomnieux et manipulateur du « documentaire ». Par cet article, j'ai tenu à m'exprimer en tant que traductrice — la personne qui a vu des images brutes puis le résultat final, qui dénature gravement le sens des propos des personnes interviewées, ainsi que la réalité du terrain ».

8ème passage :

« De nombreuses autres questions subsistent, notamment celle de la traductrice mystérieuse qui a effectué 90% du travail, mais dont le nom n'a pas été mentionné dans le générique du film, contrairement au mien. Je suis présentée comme la seule traductrice de ce « documentaire ». Il est plus qu'étrange d'attribuer les mérites de l'intégralité du travail à une personne qui n'a effectué qu'une partie minime de celui-ci. A moins que son nom, connu pour son engagement pour une Ukraine libre et démocratique, apporte plus de crédibilité à un travail malhonnête, en le cautionnant en quelque sorte ».

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.



- d'avoir commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce Paul MOREIRA, à raison du titre et des passages suivants de l'article « *Le Français auteur du documentaire polémique sur l'Ukraine accusé de plagiat* », publié le 9 février 2016 sur le site du Huffington Post :

« Le Français auteur du documentaire polémique sur l'Ukraine accusé de plagiat »

« Malgré une vive polémique autour du documentaire, Canal + a "récidivé" dimanche dernier, en prenant la décision de rediffuser le film de Paul Moreira, accusé désormais de plagiat par une productrice ukrainienne Yulia Serdyukova. »

« D'après la productrice Yulia Serdyukova, le documentaire ukrainien réalisé par Oleksandre Techynsky, Oleksiy Solodounov et Dmytro Stoykov, qui retrace les événements de l'hiver 2013-2014 en Ukraine, a bel et bien été victime du plagiat. Le journaliste français aurait volé une dizaine d'images afin d'illustrer les événements de Maïdan dans son reportage qui véhicule de sur croît une vision déformée de l'Ukraine. »

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1er, 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de PARIS - 17ème chambre - par jugement contradictoire, en date du 29 juin 2017 :

Sur l'action publique :

- a renvoyé Anna CHESANOVSKA des fins de la poursuite s'agissant des propos publiés le 9 février 2014 sur le site du Huffington Post ;

- a déclaré Anna CHESANOVSKA coupable de diffamation publique envers particulier pour les propos publiés sur le blog « Comité Ukraine » hébergé sur le site internet du journal Libération, faits commis le 3 février 2016 à PARIS et, en application des articles susvisés,

- l'a condamnée à la peine d'amende de 500 € avec sursis.

Sur l'action civile :

- a reçu Paul MOREIRA en sa constitution de partie civile ;

- a condamné Anna CHESANOVSKA à lui payer la somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts et celle de 3000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a ordonné, à titre de réparation civile complémentaire, la publication, sur un site internet, pendant une durée de trente jours consécutifs, ou dans un journal au choix de Paul MOREIRA et aux frais exclusifs d'Anna CHESANOVSKA, dans la limite de 5.000 euros HT et en dehors de toute publicité, dans les 15 jours suivant la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif, du communiqué suivant :

« Anna JAILLARD condamnée

Par jugement en date du 29 juin 2017, le Tribunal correctionnel de Paris, Chambre de la presse, a condamné Anna CHESANOVSKA, épouse JAILLARD, pour avoir



publiquement diffamé Paul MOREIRA dans un article intitulé « Ukraine : 'les masques de la révolution' ou la manipulation au montage », publié le 3 février 2016 sur le blog « Comité Ukraine » hébergé sur le site Liberation.fr, mettant en cause Paul MOREIRA au sujet de son documentaire « Ukraine : les masques de la révolution », diffusé le 1er février 2016 sur Canal+ »

- a dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte ;
- a débouté la partie civile du surplus de ses demandes ;
- a déclaré irrecevable la demande d'Anna CHESANOVSKA au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Les appels

Appel a été interjeté par :

- le conseil de Anna CHESANOVSKA, le 30 juin 2017, tant sur les dispositions pénales que civiles, *étant précisé que l'appel ne porte que sur les faits ayant entraîné condamnation*
- le conseil de Paul MOREIRA, partie civile, le 6 juillet 2017 contre Anna CHESANOVSKA

Les arrêts interruptifs de prescription

Par arrêts interruptifs de prescription en date du 13 septembre 2017, du 8 novembre 2017 et du 17 janvier 2018, l'affaire était fixée pour plaider à l'audience du 21 février 2018.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 21 février 2018, le président a constaté l'identité de la prévenue, assisté de son conseil, la partie civile étant également présente et assistée.

Le président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Maître GRAS Frédéric, avocat du prévenu a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître CHAPPUIS Olivier, avocat de la partie civile, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Pierre DILLANGE a été entendu en son rapport.

La prévenue Anna CHESANOVSKA a été interrogée et entendue en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

La partie civile Paul MOREIRA en ses observations,

Maître CHAPPUIS, avocat de la partie civile, en ses conclusions et plaidoirie,

Madame l'avocat général en ses observations,

Maître GRAS, avocat de la prévenue, en ses conclusions et plaidoirie,

La prévenue Anna CHESANOVSKA qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 04 avril 2018.

Et ce jour, le 04 avril 2018, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Pierre DILLANGE, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Rappel des faits et de la procédure,

Par actes du 30 mars 2016, Paul MOREIRA a fait citer devant le tribunal correctionnel, pour y répondre du délit de diffamation publique envers un particulier, Anna CHESANOVSKA épouse JAILLARD, à raison des propos suivants dont la présentation par le premier juge sera reprise à son compte par la cour :

Le 1er février 2016 était diffusé sur la chaîne de télévision Canal + dans le cadre du magazine Spécial Investigation un documentaire intitulé « *Ukraine : les masques de la révolution* », signé de Paul Moreira, journaliste, fondateur de l'agence de presse Premières Lignes Télévision, présenté comme suit sur le site internet de Premières Lignes Télévision :

« Sans eux, la révolution ukrainienne n'aurait jamais triomphé. En février 2014, des groupes paramilitaires ont affronté la police au coeur de Kiev et ont fait fuir le président Yanoukovich. Ils ont installé un nouveau gouvernement. Dans le récit médiatique communément admis, ils ont été présentés comme les héros de la révolution. Ils étaient du bon côté de la barricade. En fait, il s'agissait de corps francs d'extrême-droite, désormais lourdement armés. Ils s'appellent Secteur Droit, Azov ou Svoboda. Ils ont créé de véritables armées parallèles, largement incontrôlées. A Odessa, en mai 2014, ils ont commis un massacre de masse sans être sanctionnés. 45 personnes brûlées vives. Un massacre passé sous le radar. Comment a-t-il pu nous échapper ? Pourquoi les démocraties occidentales n'ont-elles pas fait entendre leur voix ? Sans doute parce que les milices nationalistes ukrainiennes jouaient les soldats supplétifs dans une guerre beaucoup plus large. La révolution ukrainienne a été soutenue massivement par la diplomatie américaine. Dans la nouvelle guerre froide Russie-Usa, l'Ukraine est un pion décisif dans une stratégie de contention de Poutine. « Les masques de la révolution », de Paul Moreira, explore cette zone restée aveugle ».

Dès son annonce et à la suite de sa diffusion, ce reportage suscitait aussi bien de nombreux commentaires élogieux que de vives critiques, l'ambassade d'Ukraine allant jusqu'à publier un communiqué sur Facebook recommandant à Canal + d'en reconsidérer la diffusion, parlant de « journalisme déloyal » et proposant à cette chaîne de plutôt diffuser les reportages qu'elle tenait à sa disposition.

C'est dans ce contexte que, le 3 février 2016, était publié sur le blog « *Comité Ukraine* » - ce comité regroupant « des spécialistes de l'Ukraine et de la Russie et des intellectuels de tous bords » et le blog étant ainsi présenté « *Face à l'indifférence et à la guerre de l'information, ce blog propose des éclairages et des décryptages sur la vie d'un pays en révolution* »- hébergé sur le site internet du journal Libération, un article d'Anna Chesanovska, intitulé « *Ukraine : les masques de la révolution' ou la manipulation au montage* ».

Dans cet article, Anna Chesanovska, qui se présentait comme journaliste et traductrice ukrainienne, critiquait le documentaire de Paul Moreira, expliquant qu'ayant été contactée en septembre 2015 par la société de production afin de prêter son concours à la traduction des propos recueillis lors du tournage « *sur l'extrême-droite en Ukraine* », elle avait accepté, soucieuse selon elle que s'instaure « *un vrai débat sur le sujet. afin de dissiper tous les mythes* » et « *considérant Canal + comme une chaîne impartiale* ». « *Mal (lui) en avait pris* », toujours selon elle, car, après avoir traduit seulement une partie du film, - l'autre l'ayant été par une certaine « *Iryna* »- et plus spécifiquement une « *session du Parlement ukrainien et les interviews d'Igor Mossiychouk* », député du Parti Radical, ainsi que d'Andriy Biletsky, le fondateur du bataillon Azov », et alors que « *les images brutes, sans montage ni voix off, offraient une vision plutôt objective des protagonistes et de la situation en Ukraine* » et que « *Rien ne laissait présager qu' (elle) était en train de participer à l'élaboration d'un film de propagande* », elle avait eu la surprise de découvrir qu'elle avait concouru à une « *manipulation consciente et volontaire de l'opinion publique* », de par, notamment, le montage des interviews, le choix orienté des séquences, et les « *erreurs, mensonges et lacunes* » du reportage. Elle affirmait, ainsi, que s'exprimant comme « *traductrice - la personne qui a vu des images brutes, puis le résultat final, qui dénature gravement le sens des propos des personnes interviewées, ainsi que la réalité du terrain* », elle ne cessait de se poser la « *très bonne question par laquelle Paul Moreira avait lui-même ouvert son film: « D'où me venait cette légère impression de m'être faite avoir ? »* ».

Le 9 février 2016, était également publié par ses soins sur le site du Huffington Post un autre article intitulé « *Le Français auteur du documentaire polémique sur l'Ukraine accusé de plagiat* », dans lequel elle évoquait le fait que Paul Moreira avait utilisé sans l'autorisation d'une productrice ukrainienne, Yulia Seryukova, plusieurs séquences tirées d'un documentaire ukrainien retraçant les événements de l'hiver 2013-2014 en Ukraine.

Paul Moreira, estimait que ces deux articles comportaient des allégations contraires à son honneur et à sa réputation à raison des passages suivants :

Dans l'article du 3 février 2016 :

1er passage :

« Les images brutes, sans montage ni voix off, offraient une vision plutôt objective des protagonistes et de la situation en Ukraine. Rien ne laissait présager que j'étais en train de participer à l'élaboration d'un film de propagande. D'où ma surprise à la découverte du «documentaire» lundi soir ».

2ème passage :

« Le montage des interviews, découpées afin de «coller» à l'image que l'auteur a voulu donner de l'Ukraine, dénaturait complètement les propos initiaux des protagonistes. Il devenait du coup difficile d'y reconnaître la version originale des entretiens, ainsi que de retrouver le vrai sens des propos (bien plus nuancés) des interviewés. Grâce à un habile tour de passe-passe, à coup de découpage des phrases, de musique tragique et d'images de violences, les deux hommes dont j'avais traduit les interviews en intégralité, prenaient des airs d'êtres sauvages, obsédés par des idées nationalistes bêtes et méchantes ».

3ème passage :

« Et quand Mossiychouk tente d'y répondre, sa phrase se retrouve coupée, puisque de toute évidence, la réponse complète ne convient pas au journaliste.

« Pour moi, la notion de « nation » et donc « d'Ukrainien », c'est un lien de sang et d'esprit entre les morts, les vivants (sic) et ceux qui ne sont pas encore nés », dit-il dans le film. Un bout de réponse qui suffit amplement à Paul Moreira qui jette joyeusement à la poubelle la suite des propos du député ou il précise qu'il n'est pas nécessaire de naître (sic) en Ukraine ou d'avoir le « sang ukrainien » pour être un vrai Ukrainien ».

4ème passage :

« Nous observons le même genre de manipulation dans une séquence montrant des vidéos postées par le député sur YouTube et où on le voit frapper un journaliste, crier sur un juge ou encore agresser verbalement un fonctionnaire corrompu. « Sur YouTube on trouve des vidéos de vous-même. Pourquoi vous faites ça ? », demande la voix de Paul Moreira. Le téléspectateur, ne peut pas savoir que la question du journaliste fait en réalité référence à l'ensemble des vidéos de Mossiychouk et pas uniquement à celles montrant des violences.

Il peut donc trouver la réponse de ce dernier arrogante et plus qu'incompréhensible : « Ça a commencé il y a un an quand Oleh Lyachko et moi-même faisons tout pour défendre notre pays », bredouille Mossiychouk.

Ce que le téléspectateur n'entendra jamais, puisque la réponse a été coupée, ce sont les explications du député. Il tente de faire entendre que dans un pays qui se bat contre la corruption et la justice arbitraire, la population, ne fait plus confiance aux paroles des hommes politiques. Elle réclame des preuves directes, par l'image. Et ces mêmes images peuvent également servir de preuve en cas de procédure judiciaire. Cela justifie-t-il certaines des actions de Monsieur Mossiychouk? Non. Est-ce que cela porte un coup sur la crédibilité et l'objectivité du reportage? Certainement ! »

5ème passage :

« L'interview d'Andriy Biletsky, le deuxième protagoniste dont j'ai eu à traduire les propos, a été également estropiée au montage. De l'entretien qui avait duré près d'une heure, le journaliste n'a gardé qu'une seule question qui l'obsédait : sur la présence de néo-nazis au sein du bataillon. « Nous sommes un bataillon composé de 60% de nationalistes », dit Biletsky à Paul

Moreira. Ravi de ce début de réponse, il s'en contente. Or la réponse, utilisée ainsi, fait l'amalgame entre le sentiment national provoqué par un état de guerre entre la Russie et l'Ukraine et les idées du national-socialisme. Paul Moreira coupe le reste. C'est ainsi que les explications du fondateur d'Azov sur la diversité ethnique, linguistique et politique des membres du bataillon, partent à la poubelle ».

6ème passage :

« Ces exemples ne font référence qu'à quelques minutes du reportage, laissant deviner le sort subi par le reste des images filmées par l'équipe de Monsieur Moreira. Il est évident que la pratique du montage/découpage fait partie intégrante de tout travail journalistique. C'est une nécessité. Chaque journaliste est en droit de choisir les séquences à garder et à jeter.

Cependant, lorsque cette technique est utilisée afin de faire correspondre l'image à une idée toute faite, cela porte un nom bien précis : la manipulation consciente et volontaire de l'opinion publique ».

7ème passage :

« Le reportage de Paul Moreira comporte bien d'autres erreurs, mensonges et lacunes, qu'ont déjà relevés de nombreux spécialistes de l'Ukraine, pointant du doigt le caractère calomnieux et manipulateur du « documentaire ».

Par cet article, j'ai tenu à m'exprimer en tant que traductrice — la personne qui a vu des images brutes puis le résultat final, qui dénature gravement le sens des propos des personnes interviewées, ainsi que la réalité du terrain ».

8ème passage :

« De nombreuses autres questions subsistent, notamment celle de la traductrice mystérieuse qui a effectué 90% du travail, mais dont le nom n'a pas été mentionné dans le générique du film, contrairement au mien. Je suis présentée comme la seule traductrice de ce « documentaire ». Il est plus qu'étrange d'attribuer les mérites de l'intégralité du travail à une personne qui n'a effectué qu'une partie minime de celui-ci. A moins que son nom, connu pour son engagement pour une Ukraine libre et démocratique, apporte plus de crédibilité à un travail malhonnête, en le cautionnant en quelque sorte ».

-dans l'article du 9 février 2016 :

« Malgré une vive polémique autour du documentaire, Canal + a "récidivé" dimanche dernier, en prenant la décision de rediffuser le film de Paul Moreira, accusé désormais de plagiat par une productrice ukrainienne Yulia Serdyukova. »

« D'après la productrice Yulia Serdyukova, le documentaire ukrainien réalisé par Oleksandre Techynsky, Oleksiy Solodounov et Dmytro Stoykov, qui retrace les événements de l'hiver 2013-2014 en Ukraine, a bel et bien été victime du plagiat. Le journaliste français aurait volé une dizaine d'images afin d'illustrer les événements de Maïdan dans son reportage qui véhicule de surcroît une vision déformée de l'Ukraine. »

Quant au contexte de ce débat, le tribunal a relevé que lors de l'audience de première instance, Paul Moreira expliquait avoir tourné ce reportage après avoir découvert le massacre d'Odessa du 2 mai 2014 et s'être étonné de ce que cet événement ait été quasiment passé sous silence. Il affirmait ne pas avoir voulu mettre en cause la légitimité de la révolution ukrainienne ni se poser en soutien de la Russie, mais simplement mettre en évidence le rôle joué par l'extrême-droite en Ukraine, et estimait que la polémique engendrée par son reportage, pour partie téléguidée par les autorités ukrainiennes, s'apparentait à une oeuvre de diversion destinée à détourner les esprits des événements d'Odessa. Il faisait part, enfin, des nombreuses menaces qu'il avait reçues après le reportage.

Anna Chesanovska précisait, tout d'abord, être correspondante de « La voix de l'Ukraine », sorte de « journal officiel ukrainien », selon ses propres termes, ainsi que porte-parole du collectif Euro-Maïdan France. Elle déclarait s'être initialement félicitée de ce qu'un reportage fasse le point sur l'extrême-droite ukrainienne, mais avoir, par la suite, déploré que le documentaire de Paul Moreira accorde une importance excessive à un phénomène très marginal, l'extrême-droite ukrainienne n'ayant recueilli que 2 % des voix, et ne soit pas objectif, ne montrant que les mauvais côtés des personnalités politiques les plus odieuses et conduisant ainsi, nécessairement, les spectateurs à penser que l'Ukraine était aux mains des fascistes et des néo-nazis. Elle disait, ainsi, s'être sentie à la fois trompée et « salie » par ce reportage et avoir voulu exprimer son point de vue.

Sur l'action publique

Sur la culpabilité

Le premier juge a rappelé que la démonstration du caractère diffamatoire d'une allégation ou d'une imputation suppose que celles-ci concernent un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne identifiée ou identifiable.

Si, comme en l'espèce, aucune offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires n'est formulée, les imputations diffamatoires peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos et que l'ensemble des critères requis est cumulatif.

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis,

Sur les propos figurant dans l'article du 3 février 2016,

Le tribunal a considéré qu'il résulte des huit passages concernés que ceux-ci ne reflètent qu'une réflexion générale ou qu'ils rappellent certains passages du reportage, imputant tous à Paul Moreira d'avoir sciemment travesti la réalité à la fois des images et des informations, et ce pour parvenir à un reportage conforme à ses idées préconçues quant au rôle clef joué par l'extrême-droite dans la révolution ukrainienne et son influence déterminante dans le pays.

Il s'agit, à l'évidence, pour le premier juge, d'imputations à la fois attentatoires à l'honneur et à la considération de Paul Moreira se voyant reprocher d'avoir agi en contradiction avec la déontologie journalistique la plus élémentaire, ces imputations étant précises, Anna Chesanovska ayant pris soin d'illustrer son point de vue d'exemples concrets, supposés démontrer la manipulation dont elle argue, qu'il s'agisse des interviews selon elle tronquées des leaders d'extrême-droite, de la sélection orientée des images illustrant les propos ou du recours à ses services, dont elle suggère qu'il pourrait précisément servir d'alibi à la partie civile, compte-tenu de son engagement connu *« pour une Ukraine libre et démocratique »*.

L'ensemble des passages poursuivis au titre de l'article du 3 février 2016 doit, par conséquent, être considéré comme diffamatoire.

Sur les propos figurant dans l'article du 9 février 2016,

Là encore, il n'est pas douteux pour le tribunal que le fait d'accuser la partie civile de « plagiat », terme générique qui peut recouvrir une faute civile comme pénale, soit à la fois un fait précis et attentatoire à l'honneur et à la considération et, partant, que les passages concernés présentent un caractère diffamatoire.

Sur la bonne foi,

A titre liminaire, le tribunal a relevé d'une part que le but poursuivi par Anna Chesanovska présentait bien un caractère légitime, l'intéressée ayant doublement vocation, de par sa qualité de traductrice d'une partie du reportage et de personne impliquée dans la révolution ukrainienne, à donner son point de vue sur le documentaire, d'autre part qu'aucun élément de nature à démontrer l'existence d'une quelconque animosité personnelle n'a été versé aux débats.

Pour les propos publiés le 3 février 2016, le tribunal a constaté d'une part que la simple production d'articles de presse ou de pétitions rédigés par des personnes partageant le point de vue d'Anna Chesanovska sur le supposé parti-pris pro-russe du reportage ne saurait suffire à démontrer l'existence d'une base factuelle suffisante, d'autre part que les accusations d'Anna Chesanovska ne résistent, d'ailleurs pas, à l'examen attentif du documentaire lui-même :



- qu'elle prétend ainsi, que le reportage donne une vision déformée d'Igor Mossiychouk, au motif tout d'abord que celui-ci aurait répondu « *je suis heureux qu'on l'ait fait et je pense que si on est au Parlement aujourd'hui c'est parce que nous nous sommes battus pour notre pays et le peuple nous a soutenus. Près de 2 millions d'électeurs ont voté pour notre parti* » après avoir été interrogé sur l'ensemble des vidéos qu'il avait l'habitude de tourner et non sur les seules vidéos le montrant user d'autorité et de violence ; qu'il est néanmoins patent que cette réponse est formulée à la suite d'une question -« *Mais c'est quand même une nouvelle forme de communication politique...non? C'est très original d'arrêter les gens, de leur casser la figure devant les caméras et de les mettre sur internet. C'est très inattendu.* »- qui, nullement ambiguë, porte précisément sur les procédés violents utilisés par Igor Mossiychouk et que celui-ci répond, manifestement sans aucune gêne, assumer parfaitement ce type de conduite, dont il rappelle d'ailleurs, dans sa réponse immédiatement précédente, pour mieux la justifier, qu'elle se situe « *il y a un an quand le leader du parti, Oleg Lyachko et moi-même, et d'autres parlementaires actuels faisons tout pour défendre notre pays* » ; que la manipulation invoquée par la prévenue paraît, ne serait donc pas établie ; - qu'il en est de même sur la position d'Igor Mossiychouk sur sa définition des « *vrais Ukrainiens* », Anna Chesanovska affirmant, là encore, que Paul Moreira, voulant à tout prix prouver qu'Igor Mossiychouk était un « *nationaliste obsédé* », aurait tronqué la réalité, en « *jetant joyeusement à la poubelle la suite des propos du député où il précise qu'il n'est pas nécessaire de naître en Ukraine ou d'avoir le « sang ukrainien » pour être un vrai ukrainien* », alors même que la réponse de l'intéressé diffusée dans le reportage est : « *Pour moi la notion de « Nation » et donc d'« Ukrainien » c'est un lien de sang et d'esprit entre les morts, les vivants et ceux qui ne sont pas encore nés. C'est un lien de sang et d'esprit* »- tend précisément à écarter une conception de la nationalité exclusivement fondée sur le droit du sang ;

- que, s'agissant de l'interview d'Andriy Biletsky, qui aurait été « *estropiée au montage* », en ce que Paul Moreira se serait contenté de ne retenir, sur un entretien d'une heure, que le seul propos selon lequel, en réponse à la question « *Donc rien à voir entre le bataillon Azov et une présence néonazie? Ça n'existe pas* », l'intéressé aurait déclaré « *Nous sommes un bataillon composé à 60 % de nationalistes* », Paul Moreira, « *ravi* » de cette réponse selon la prévenue, accréditant ainsi l'idée d'un « *amalgame entre le sentiment national provoqué par un état de guerre entre la Russie et l'Ukraine et les idées du national-socialisme* », le tribunal a constaté qu'Anna Chesanovska, usant paradoxalement du procédé qu'elle reproche à la partie civile, a omis de mentionner la suite des propos d'Andriy Biletski diffusés dans le reportage, celui-ci ajoutant immédiatement après ceux qu'elle a retranscrits « *...Alors oui, on peut facilement manipuler cette info. Mais le national socialisme, c'est une idéologie qui a existé dans un autre pays il y a 70 ans et qui a disparu depuis longtemps. En vérité, ça ne nous intéresse pas* » ; que cette suite permettrait précisément aux auditeurs d'être parfaitement éclairés sur le fait qu'Andriy Biletsky réfute tout amalgame entre le nationalisme ukrainien et le national-socialisme ;

- qu'enfin, les supputations quant à l'intérêt qu'aurait eu Paul Moreira à la recruter comme traductrice paraissent purement gratuites, Paul Moreira ayant d'ailleurs indiqué l'avoir contactée par le biais de l'agence CAPA, qui lui avait donné son nom, et Anna Chesanovska ayant confirmé régulièrement travailler pour cette agence. Ainsi, au regard du caractère non probant de ces différents exemples de prétendus montages ou déformations de la réalité, la généralisation effectuée par Anna Chesanovska quant à la « *manipulation au montage* » qui aurait été effectuée par la partie civile manquerait singulièrement de base factuelle et de prudence dans l'expression et c'est vainement, de ce fait, que l'intéressée invoque l'excuse de bonne foi pour les propos concernés.

Elle a été en conséquence, déclarée coupable de diffamation publique envers particulier à raison de ces propos.

En revanche, les propos du 9 février 2016 d'une part reflèteraient pour l'essentiel ceux tenus par Yulia Serdukova lors de l'entretien cité supra, ainsi que ceux figurant dans un échange de courriels du 8 février 2016 entre celle-ci et « Tania et Volodia » où elle indique à ses correspondants les différentes séquences empruntées sans son autorisation et précise *« probablement ils n'ont pas piqué ça dans le film mais dans le reportage vidéo que nous avons réalisé au moment de la révolution...N'empêche que cela reste du vol. »*-, d'autre part les mêmes propos témoignent d'une certaine prudence : Anna Chesanovska se contentant de dire que Paul Moreira était *« accusé »* de plagiat, utilisant l'expression *« d'après la productrice... »* et utilisant de surcroît le conditionnel - *« le journaliste français aurait volé une dizaine d'images... »*, enfin seraient sinon corroborés, du moins confortés par la diffusion, sur le site de Premières Lignes TV, du communiqué reconnaissant l'utilisation de *« 10 secondes de plans d'archives issus du documentaire « Ail Things Ablaze » d'Oleksandr Technynskyi, Aleksey Solodunov et Dmitry Stoykov (Honest Fish Documentary Stories 2014, Ukraine). Ces images avaient été sourcées par erreur à une autre production. »*, présentant, de ce fait, *« toutes nos excuses aux auteurs et à la production »* et précisant avoir *« retiré ces plans des prochaines diffusions de notre documentaire »*.

C'est en raison de ces éléments que le premier juge a considéré qu'au titre des seconds propos litigieux la prévenue pouvait bénéficier de l'excuse de bonne foi.

Devant la cour, la prévenue et la partie civile étaient présentes et assistées et ont déposé des conclusions.

La partie civile a sollicité la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré diffamatoire l'ensemble des propos litigieux. Elle a demandé l'infirmité de celui-ci en ses dispositions civiles au titre de l'article du 9 février 2016, soit la condamnation de la prévenue à lui payer la somme de 10000 € à titre de dommages et intérêts et une mesure de publication selon des modalités et d'un coût supérieurs à ceux précisés par le jugement, il demande enfin sa condamnation à lui payer une somme de 10000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Anna CHESANOVSKA a demandé que ce même jugement soit infirmé en ce qu'il l'a condamnée au titre du premier article litigieux, qu'il soit confirmé en ce qu'il l'a relaxé au titre du second.

Elle sollicite à nouveau la condamnation de Paul MOREIRA à lui payer une somme de 3000 € au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale, subsidiairement que le montant de ses condamnations soient ramenées à de plus modestes proportions.

Le ministère public, non appelant, a requis la confirmation des dispositions pénales du jugement.

SUR CE,

Sur le premier article,

Sur le caractère diffamatoire du propos,

La prévenue rappelle que les propos qu'elle a tenus sur le blog « Comité UKRAINE » sont effectivement une critique du documentaire réalisé par Paul MOREIRA, en tout cas de la partie à laquelle elle a prêté son concours en qualité de traductrice, considérant que ces éléments ont été tronqués au montage de manière à présenter sous un jour systématiquement défavorable un certain nombre des acteurs de la révolution ukrainienne de 2014. Elle rappelle le droit moral partiel dont elle dispose sur l'oeuvre

en sa qualité de traductrice. Cependant, la cour relèvera que les articles du code de la propriété intellectuelle qu'elle vise ne fondent pas son action, et qu'en l'absence de contestation sur son rôle, c'est sa qualité de « témoin » du tournage qui légitime qu'elle puisse porter une appréciation sur le film en cause.

Au delà de ces considérations, elle ne plaide que sur sa bonne foi, au sens de la jurisprudence relative à la loi sur la presse. Celle-ci repose essentiellement sur le fait que le reportage litigieux ne soit pas conforme à sa propre adhésion à l'action des personnes mises en causes dans le document produit par la partie civile. Elle a clairement devant la cour fait valoir que l'action de certains acteurs politiques ukrainiens avait été déformée, sans contester qu'elle était elle-même une militante.

La partie civile rappelle, au titre de chacun des passages visés par sa plainte, qu'ils sont diffamatoires en ce qu'ils lui imputent de n'avoir retenu des informations qu'il a pu recueillir lors de son reportage que celles qui correspondaient à sa propre conception de l'évènement, sans souci d'informer le public de la réalité des faits qu'il décrivait. Cette présentation de son travail suppose de sa part une absence totale de déontologie à laquelle l'abstiendrait sa qualité de journaliste. Ces éléments, susceptibles d'un débat contradictoire, imputent à l'intéressé une violation de ses obligations déontologiques, manifestement attentatoire à son honneur et à sa considération.

En conséquence, la cour ne pourra que considérer que le caractère diffamatoire des propos litigieux est acquis.

Sur la bonne foi,

La cour a retenu des propos d'audience d'Anna CHESANOVSKA qu'elle n'admettait qu'aucune contradiction sur l'action des groupes extrémistes ukrainiens, notamment fascistes, contraire à sa propre conception, puisse être exprimée.

Aussi, l'ensemble des pièces qu'elle a produites sont-elles relatives à la pertinence de sa propre conception de la révolution et de la politique ukrainienne. Le regard qu'elle porte sur celles-ci n'a pas à être apprécié, mais n'empêche pas qu'une analyse différente puisse exister. Aussi, la critique qu'elle porte sur le reportage litigieux ne saurait conduire la cour à censurer celui-ci. En conséquence, la seule conception militante d'Anna CHESANOVSKA sur les personnes mises en causes dans le reportage litigieux ne saurait constituer une base factuelle suffisante quant à un manquement de Paul MOREIRA quant à sa déontologie de journaliste. Les éléments produits par ce dernier quant à la pertinence de son appréciation sur le rôle la droite extrême dans la révolution ukrainienne sont dès lors subsidiaires. La cour ne pourra donc que confirmer la décision du premier juge quant à l'absence de bonne foi d'Anna CHESANOVSKA, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres éléments de celle-ci.

Sur le second article,

L'allégation de plagiat n'est, pas plus qu'en ce qui concerne les propos précédents, contestée en ce qui concerne son caractère diffamatoire ;

Les éléments de cette poursuite tiennent à la reprise par Paul MOREIRA dans le même document d'images tirées d'un film documentaire intitulé « *tout s'embrase* » réalisé par Yulia SERDUKOVA, produit par la société PLVT. Paul MOREIRA a indiqué qu'effectivement il avait repris au début de son film 10 secondes du documentaire précité sans savoir qu'ils étaient protégés par des droits, s'agissant d'images elles-mêmes recueillies par l'auteure à partir d'autres sources. Cet élément a été amiablement réglé entre l'appelant, Yulia SERDUKOVA et son producteur, se traduisant par des excuses et un retrait des images litigieuses de diffusions ultérieures. Il considérerait donc que

n'étaient pas davantage pertinentes les affirmations d'Anna CHESANOVSKA quant à un éventuel plagiat.

Néanmoins, en dépit du caractère dérisoire en regard de la durée du film de Paul MOREIRA, des images visées par les affirmations de l'appelante, et l'absence de contentieux l'opposant à l'auteur de ce film ou à son producteur, les propos de Yulia SERDUKOVA, les échanges entre celle-ci et la partie civile, constituent une base factuelle qui est de nature à fonder la bonne foi de l'affirmation de la prévenue. Le terme de plagiat est de fait excessif, dans le cadre de la présente instance, mais il n'est pas acquis que ce manque de prudence dans l'expression puisse être considéré comme tel au jour où ont été prononcés les propos litigieux. L'intérêt légitime du propos est solidaire de celui ayant entraîné la condamnation d'Anna CHESANOVSKA de même que n'est pas établi, au sens de la jurisprudence, une animosité personnelle de la prévenue à l'égard de Paul MOREIRA.

En conséquence, le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions pénales, la peine prononcée étant exactement appréciée.

Sur les dispositions civiles du même jugement, l'indemnisation de la partie civile, en regard de la relative modestie de son préjudice, sera ramenée à la somme de 2000 €.

Par ailleurs, à la différence du jugement déféré, la publication judiciaire ordonnée par le premier juge, sera limitée à une publication en ligne, dans les termes du dispositif du présent arrêt. Il n'y a pas lieu d'ordonner une astreinte.

La confirmation de la condamnation partielle de la prévenue justifie que soit déclarée irrecevable sa demande au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Enfin, l'équité ne commande pas que la prévenue soit condamnée à une somme supérieure à 3000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour l'ensemble de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit les appels de la prévenue et de la partie civile,

Confirme en toutes ses dispositions pénales le jugement du 29 juin 2017,

L'avertissement de l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné à la condamnée, celui-ci étant absent au prononcé de la peine.

Le modifiant en ses dispositions civiles,

Condamne Anna CHESANOVSKA à payer à Paul MOREIRA les sommes de 2000 € à titre de dommages et intérêts, et de 3000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, au titre de l'ensemble de la procédure.

Dit que Paul MOREIRA pourra sur le site en ligne de son choix, dans la limite de 2000 € hors taxes, publier le communiqué suivant :



« Par arrêt du 4 avril 2018, la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, a condamné Anna CHESANOVSKA épouse JAILLARD pour avoir publiquement diffamé Paul MOREIRA dans un article intitulé « Ukraine : 'les masques de la révolution' ou la manipulation au montage », publié le 3 février 2016 sur le blog « Comité Ukraine » hébergé sur le site liberation.fr, mettant en cause Paul MOREIRA au sujet de son documentaire « Ukraine : les masques de la révolution », diffusé le 1er février 2016 sur Canal+ » ;

Dit irrecevable la demande de la prévenue au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale ;

Déboute les parties de toutes demandes autres ou plus amples.

La partie civile a la possibilité de saisir la CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infractions), dans le délai d'un an, lorsque l'auteur a été condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale. La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions compétente est celle du lieu de la juridiction pénale saisie de l'infraction ou celle du domicile de la partie civile demanderesse. À défaut d'être éligible à la CIVI, elle peut saisir le SARVI (Service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes) en écrivant à l'adresse suivante : Fonds de Garantie Sarvi - 75569 PARIS CEDEX 12 si le condamné ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, les dommages intérêts étant augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement.

Le présent arrêt est signé par Pierre DILLANGE, président et par Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier

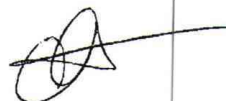
LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable la condamnée. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.